

Foire aux questions sur le compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le compte d'épargne libre d'impôt (CELI) est un instrument d'épargne lancé en 2009 permettant aux résidents canadiens de réaliser des revenus de placement (y compris des gains en capital) à l'abri de l'impôt. Le présent article répond à des questions que les investisseurs peuvent se poser au sujet de ce nouveau produit d'épargne.

Admissibilité

Q. Qui est admissible à ouvrir un CELI?

R. Un résident canadien qui est âgé d'au moins 18 ans et qui détient un numéro d'assurance sociale valide peut ouvrir un CELI. Remarque : Les résidents des provinces ou territoires où l'âge de la majorité est 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon) ne pourront ouvrir un CELI auprès de TD Waterhouse avant d'avoir atteint cet âge; cependant, leurs droits de cotisation s'accumulent dès 18 ans.

Q. Puis-je détenir plus d'un CELI?

R. Vous êtes autorisé à détenir plus d'un CELI, toutefois, vos cotisations pour l'ensemble de vos CELI ne peuvent dépasser le plafond fixé (voir ci-après).

Apports

Q. Combien puis-je cotiser au CELI au cours d'une année?

R. Votre plafond de cotisations pour l'année correspond au total des trois montants suivants :

1. Le plafond du CELI pour l'année soit 5 000 \$ pour 2010 et 2011 qui, par ailleurs, est indexé à l'inflation chaque année et arrondi à la tranche de 500 \$ la plus proche (ce qui portera le plafond de 2012 à 5 500 \$).
2. Les sommes retirées au cours de l'année précédente.
3. Les droits de cotisation inutilisés de l'année précédente.

Voici un exemple :

- Jean a épuisé ses droits de cotisation en 2009 et, par conséquent, ne dispose d'aucun droit de cotisation inutilisé à reporter.
- Les droits de cotisation de Jean en 2010 sont de 5 000 \$, mais ses cotisations au CELI n'ont été que de 4 000 \$. Il peut donc reporter 1 000 \$ en 2011.
- En 2010, les droits de cotisation de Jean s'élèvent à 6 000 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond pour 2011) et de 1 000 \$ (montant reporté de 2010). Jean ne verse aucune cotisation à son CELI en 2011; il fait plutôt un retrait de 2 000 \$.
- En 2012, les droits de cotisation s'élèvent à 13 500 \$, soit la somme de 5 000 \$ (plafond CELI pour 2011), de 6 000 \$ (montant reporté de 2010) et de 2 000 \$ (montant retiré en 2010).



Les droits de cotisation peuvent être reporté indéfiniment, et il n'y a aucune limite au nombre d'années pour le report. De plus, il n'y a aucun plafond cumulatif de cotisations pour le CELI.

Q. Comment saurais-je quel est mon plafond de cotisations au CELI pour une année d'imposition donnée?

R. L'Agence du revenu du Canada (ARC) indiquera le plafond de cotisations au CELI sur l'avis de cotisation des particuliers qui produisent une déclaration annuelle de revenus T1.

Q. Que se passe-t-il si je dépasse mon plafond de cotisations?

R. Les cotisations excédentaires au CELI sont assujetties à une pénalité fiscale de 1 % par mois, et ce, jusqu'à ce que le montant excédentaire soit retiré du compte.

Types de compte et de placement

Q. Puis-je ouvrir un CELI en propriété conjointe, un CELI de conjoint, un CELI en fiducie pour le compte de mes enfants ou un CELI pour le compte de mon entreprise?

R. Non. La législation n'autorise que les CELI individuels.

N.B. Vous ne pouvez pas faire des cotisations directement au CELI de votre époux ou conjoint de fait comme vous le pouvez au RER de conjoint. Cependant, vous pouvez fournir à votre époux ou conjoint de fait des fonds que celui-ci investira dans son propre CELI, et le revenu tiré des actifs de ce CELI ne vous sera pas attribué.

Q. Qu'est-ce qu'un placement admissible au CELI?

R. Les placements admissibles au RER le sont généralement aussi pour le CELI, notamment les CPG, les obligations, les actions inscrites en bourse, les fonds communs de placement, etc. Cependant, certaines restrictions s'appliquent. Par exemple, le CELI ne peut détenir votre emprunt hypothécaire ni les actions d'une société dont vous possédez au moins 10 % du capital-actions. Si votre CELI détient l'un ou l'autre de ces biens, vous risquez de payer une pénalité fiscale égale à 50 % de la juste valeur marchande du placement non admissible ou du placement interdit, déterminée au moment où le bien a été acquis par le CELI. De plus, tout revenu ou gain en capital réalisé sur un placement interdit peut être imposable.

Q. Puis-je détenir des placements libellés en dollars américains dans mon CELI?

R. Oui. Vous pouvez détenir des placements libellés en dollars américains (p. ex. des fonds communs de placement en dollars américains) dans votre CELI. Toutefois, le montant des cotisations ou le produit de la disposition subséquente du placement sera converti en dollars canadiens pour la déclaration à l'ARC.

Q. Puis-je faire une cotisation à mon CELI par le transfert d'un bien « en nature »?

R. Oui. Les cotisations au CELI peuvent être faites par le transfert d'un bien « en nature » qui est un placement admissible et qui n'est pas un placement interdit. Le montant de la cotisation est égal à la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. Le bien sera réputé avoir été vendu à la date du transfert, ce qui est susceptible de produire un gain en capital; cependant, toute perte en capital ne pourra pas être réclamée.

Retraits et transferts

Q. Y a-t-il des restrictions aux retraits du CELI?

R. Vous pouvez retirer n'importe quel montant de votre compte, en tout temps et à quelque fin que ce soit. Cependant, des frais d'administration peuvent s'appliquer selon le type de placement.

Q. Si je fais un retrait du CELI, est-ce que je pourrai cotiser de nouveau le montant retiré la même année?

R. Les montants retirés du CELI au cours d'une année s'ajoutent à vos droits de cotisation de l'année suivante. Par conséquent, vous pouvez faire des cotisations à un CELI la même année du retrait seulement si vous n'avez pas atteint votre plafond. Dans le cas contraire, vous devrez attendre à l'année suivante pour effectuer des cotisations sans pénalité.

Q. Puis-je transférer mon CELI d'une institution financière à une autre?

R. Oui. Vous pouvez transférer votre CELI d'une institution financière à une autre. Des frais de transfert peuvent être exigés.

Q. Le transfert d'un CELI entre institutions financières est-il réputé être un retrait ou une cotisation?

R. Non. Le transfert entre institutions financières qui est traité comme un transfert direct n'est pas réputé être un retrait ou une cotisation.

Incidences fiscales

Q. Les cotisations au CELI sont-elles déductibles d'impôt?

R. Les cotisations au CELI ne sont pas déductibles d'impôt. **Cependant, vous n'êtes pas redevable de l'impôt sur les revenus de placement réalisés dans le CELI ni sur les retraits de celui-ci. De plus, vous ne pourrez pas réclamer des pertes en capital subies dans le compte.**

Q. Si je retire des fonds de mon CELI, est-ce qu'il y aura une incidence sur mon impôt et les prestations du gouvernement fédéral fondées sur le revenu?

R. Non. Les sommes retirées du CELI ne sont pas comprises dans le revenu; elles n'ont donc aucune incidence sur votre admissibilité à des prestations ou à des crédits du **gouvernement fédéral** qui dépendent du revenu, comme la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément de revenu garanti (SRG), la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) ou le crédit pour personnes âgées.

Q. Les intérêts sur les fonds que j'emprunte pour investir dans mon CELI sont-ils déductibles d'impôt?

R. Non. Les intérêts sur les fonds empruntés pour investir dans un CELI ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt.

Q. Le revenu tiré des fonds que je donne à mon époux ou conjoint de fait ou à mon enfant majeur et que celui-ci investit dans un CELI me sera-t-il attribué?

R. Non. Les règles d'attribution du revenu ne s'appliqueront pas dans ce cas.

Rupture du mariage ou d'une union

Q. Qu'advient-il de mon CELI en cas de rupture du mariage ou d'une union de fait?

R. À la rupture d'un mariage ou d'une union de fait, l'actif du CELI d'une personne peut être transféré à l'époux ou au conjoint de fait. Les actifs du CELI seront toujours considérés comme tel une fois transférés au destinataire. Le transfert ne rétablira pas les droits de cotisation du conjoint cédant, et ne réduira pas les droits de cotisation du conjoint bénéficiaire.

Décès

Q. Qu'advient-il du CELI en cas de décès?

R. Les gains accumulés dans un CELI avant le décès du titulaire du compte seront exonérés d'impôt; cependant, ceux qui s'accumulent après le décès seront imposables. Advenant votre décès, l'actif de votre CELI peut :

- être versé aux bénéficiaires que vous avez désignés en franchise d'impôt;
- être transféré au CELI de votre époux ou conjoint de fait si celui-ci en est le bénéficiaire, s'il a été nommé comme seul bénéficiaire du CELI
- être versé à votre succession si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire pour votre CELI.

Si votre testament indique que votre époux ou votre conjoint de fait survivant :

- a droit aux montants détenus dans votre CELI;
- est l'unique bénéficiaire de votre succession;
- acquiert la totalité de vos droits en vertu du CELI;

Alors, votre époux ou votre conjoint de fait peut transférer ou cotiser les montants de votre CELI à son propre CELI.

Votre époux ou conjoint de fait peut effectuer une cotisation à partir de votre CELI (sauf s'il y a un excédent CELI au moment de votre décès) à son propre CELI sans qu'il n'y ait de répercussions sur son plafond de cotisation, dans la mesure où la cotisation de votre époux ou conjoint de fait est effectuée à titre de « cotisation exclue » (au moyen du formulaire RC240 de l'ARC « Désignation d'une cotisation exclue compte d'épargne libre d'impôt (CELI) » dans les 30 jours suivant la cotisation.

La cotisation exclue de votre époux ou conjoint de fait ne peut dépasser le montant le moins élevé entre la cotisation effectuée à partir de votre CELI et la juste valeur marchande (JVM) de votre CELI au moment de votre décès. Votre époux ou conjoint de fait doit verser sa cotisation exclue après votre décès et dans les 60 jours suivant la fin de l'année civile qui suit l'année de votre décès. Par exemple, si votre décès survient le 1^{er} juin 2011 votre époux ou conjoint de fait doit verser sa cotisation exclue à son CELI le ou avant le 28 février 2013 (c.-à-d. dans les 60 jours suivant la fin de 2012).

Remarque : La législation de toutes les provinces (exception faite de celle du Québec) vous autorise à désigner un bénéficiaire dans un document du CELI d'une institution financière ou un testament. Au Québec, la désignation du bénéficiaire s'effectue uniquement par testament ou contrat de mariage.

Q. Puis-je désigner un bénéficiaire dans le CELI pour éviter les frais d'homologation?

R. Oui. La législation de chaque province et territoire (exception faite de celle du Québec) vous autorise à désigner un bénéficiaire au moyen de votre compte CELI.

Non-résidents

Q. Suis-je autorisé à ouvrir un CELI si je suis un non-résident du Canada?

R. Non. Seuls les résidents canadiens peuvent ouvrir un CELI.

Q. Si je possède un CELI et que je quitte ensuite le Canada, ai-je le droit (i) de le conserver (ii) de continuer de faire des cotisations ou (iii) de retirer des fonds?

R. Si vous devenez un non-résident du Canada :

(i) Vous pouvez conserver votre CELI et les revenus de placement du compte ou les retraits ne seront pas assujettis à l'impôt canadien. Toutefois, pour connaître les règles fiscales applicables au CELI dans votre nouveau pays de résidence, vous devriez y consulter un fiscaliste qualifié.

(ii) Il vous sera interdit de verser des cotisations supplémentaires à votre CELI et aucun droit de cotisation ne s'accumulera pendant la période où vous êtes un non-résident. Toute cotisation faite pendant la période que vous demeurez un non-résident sera assujettie une pénalité fiscale de 1 % par mois de la cotisation, jusqu'au moment du retrait.

(iii) Vous pouvez retirer des fonds de votre CELI pendant que vous êtes un non-résident. Les retraits sont exempts de l'impôt canadien des non-résidents. Les retraits faits pendant la période où vous êtes un non-résident seront ajoutés à vos droits de cotisation inutilisés du CELI pour l'année suivante, mais ils ne seront disponibles que lorsque vous redeviendrez un résident du Canada.

Citoyens américains/titulaires d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte)

Q. Devrais-je faire des cotisations à un CELI si je suis citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte) résidant au Canada?

R. Si vous résidez au Canada et que vous êtes citoyen américain ou titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte verte), vous devriez consulter un fiscaliste avant de faire des cotisations à un CELI. Les revenus gagnés dans un CELI, qui sont à l'abri de l'impôt au Canada, peuvent être imposables aux États-Unis.

Autres caractéristiques

Q. Puis-je donner l'actif de mon CELI en garantie d'un emprunt?

R. Oui. L'actif du CELI peut servir de garantie pour un emprunt.

Q. Le CELI est-il protégé contre les créanciers?

A. Non. *Contrairement au RER, le CELI ne bénéficie pas de la protection contre les créanciers à l'heure actuelle.*

Q. Quel est le traitement fiscal des frais liés au CELI?

R. L'ARC a indiqué que :

- les frais de gestion payables par le titulaire d'un compte CELI ne constitueront pas une cotisation au CELI;
- les honoraires de conseils de placement facturés par le CELI ne constitueront pas un retrait du CELI;
- on ne peut déduire aucuns des frais payables de l'impôt sur le revenu.

Dernière mise à jour : 3 septembre 2010

Les présents renseignements ont été fournis par TD Waterhouse Canada Inc. et ne servent qu'à des fins d'information. Cette information provient de sources jugées fiables.

Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements ne fournissent pas de conseils financiers, juridiques ou fiscaux, ni de conseils en placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risqué de chacun.

TD Waterhouse Canada Inc., La Banque Toronto-Dominion, les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou des omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

^{MD}/Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou d'une filiale en propriété exclusive au Canada et(ou) dans d'autres pays. Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.